Regu le 09/01/2020

# Commune de LA FLOTTE Code Postal : 17630



## **CIMETIERE**

## **ARRETE N°019-488**

#### REGLEMENT INTERIEUR

#### Le Maire de la Commune de La Flotte,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L 1211-2, L1232-1, L1232-5 et L6312-1,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 - mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU l'arrêté n° 55/77 en date du 26 octobre 1977 portant règlement du cimetière de La Flotte,

VU l'arrêté en date du 30 septembre 1993 portant règlement du columbarium de La Flotte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, en date du 3 mars 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2019

#### ARRÊTE:

### SOMMAIRE

#### Titre 1 – Dispositions générales

- Article 1 affectation du cimetière
- Article 2 affectation des terrains et choix des emplacements

#### Titre 2 - Police des cimetières

- Article 3 horaires d'ouverture du cimetière
- Article 4 respect des lieux
- Article 5 responsabilité en cas de dégâts et de vols
- Article 6 circulation de véhicules

## Titre 3 - Règles relatives aux concessions

- Article 7 types de concessions
- Article 8 acquisition
- Article 9 droits de concession
- Article 10 droits et obligations des concessionnaires
- Article 11 renouvellement de concession

#### AR PREFECTURE

017-211701610-20191231-019\_488-AR Regu le 09/01/2020

- Article 12 reprise de concession en état d'abandon
- Article 13 conversion
- Article 14 rétrocession

## Titre 4 - Règles relatives aux inhumations

- Article 15 opérations préalables aux inhumations
- Article 16 inhumation en pleine terre
- Article 17 période et horaire des inhumations
- Article 18 inhumation en terrain commun
- Article 19 caveau provisoire
- Article 20 ossuaire

## Titre 5 - Règles relatives aux exhumations

- Article 21 demande d'exhumation
- Article 22 exécution des opérations d'exhumation
- Article 23 ouverture de cercueil
- Article 24 exhumations sur requête des autorités judiciaires

#### Titre 6 - L'espace cinéraire

- Article 25 dispositions générales
- Article 26 droit des personnes à un emplacement dans l'espace cinéraire
- Article 27 surveillance des opérations
- Article 28 taxes
- Article 29 dépôt de fleurs, plantes et objet

#### Le columbarium

- Article 30 définition
- Article 31 attribution d'un emplacement
- Article 32 utilisation
- Article 33 inscriptions et ornementations
- Article 34 retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement
- Article 35 renouvellement et reprise de concession
- Article 36 ouverture et fermeture de case

#### La dispersion

- Article 37 localisation
- Article 38 autorisation
- Article 39 inscription
- Article 40 tarifs

#### Titre 7 - Les travaux

- Article 41 liberté de choix
- Article 42 autorisation de travaux
- Article 43 propreté et sécurité des travaux
- Article 44 utilisation du matériel
- Article 45 comblement des excavations
- Article 46 inscriptions et objets sur monuments
- Article 47 prescriptions relatives aux caveaux

Regu le 09/01/2020

- Article 48 scellement d'une urne
- Article 49 plantations sur concession
- Article 50 dégradations
- Article 51 règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux
- Article 52 sanctions

## Titre 8 - Les prestations, fournitures et taxes

- Article 53 prestations et fournitures
- Article 54 service administratif
- Article 55 dispositions historiques et patrimoniales
- Article 56 dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
- Article 57 litiges

# TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Affectation du cimetière.

La sépulture dans le cimetière communale est due, conformément à l'article L2223-3 du CGCT

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans l'un des cimetières de la commune, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

## Article 2. Affectation des terrains et choix des emplacements

Le cimetière communal est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

Secteur traditionnel, secteur paysager à venir, columbarium, jardin du souvenir. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet :

- Les personnes et /ou sans famille, démunies de ressources, seront inhumées dans un emplacement déterminé par la commune.
- Concessions pour fondation de sépultures privées :
  - > concessions temporaires de 30 ans
  - concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 et 30 ans.

Le cimetière est divisé en deux avec une allée centrale. Les allées sont identifiées par des plaques lettrées.

Le cimetière comporte plusieurs portes d'accès réparties sur ses quatre côtés.

Il est pourvu de deux portails permettant sa traversée par l'allée centrale.

L'accès principal se situe rue Volcy Fèvre et un accès secondaire, l'avenue des Vieux Moulins.

Regu le 09/01/2020

## TITRE 2: POLICE DES CIMETIERES

#### Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière :

Du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 00

• Du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 20 h 00

Les exhumations doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

En cas de forte tempête ou d'intempéries ou pour tout autre motif lié à la bonne administration du cimetière, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture temporaire du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

## Article 4. Respect des lieux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs avec animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes malvoyantes, à tous engins motorisés même tenus à la main, aux voitures autres que celles destinées au service funéraire, celles des services municipaux ou sociétés concessionnaires et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux Personnes à Mobilité Réduite pour se rendre en voiture au plus proche de leur concession familiale ; ils devront produire leur autorisation à toute demande du personnel municipal de gestion du cimetière.

Sont interdits à l'intérieur ou aux abords du cimetière :

- les cris, la diffusion de musique, à l'exception des chants demandés par la famille lors des obsèques, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (extérieurs et intérieurs),
   de tracer sur les monuments des inscriptions ou des emblèmes.
   Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de

l'autorité municipale.

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, excepté plantes et/ou fleurs fanées, d'endommager de quelconque manière les sépultures, de déposer fleurs, couronnes ou objets dans les allées jouxtant la concession sauf le jour de l'inhumation,
- de sortir des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Mairie,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation préalable de la Mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Regu le 09/01/2020

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal.

## Article 5. Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

## Article 6. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- · des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des véhicules des personnes disposant :
  - Soit d'une carte mobilité inclusion mention invalidité ou priorité
  - Soit d'une carte mobilité inclusion mention stationnement
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer
- des véhicules électriques pour personne à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

#### **ARTICLE 7: Types de concessions**

Les différents types de concessions :

- Concession temporaire de 30 ans
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les dimensions des concessions seront uniformément de 2 m de longueur sur 1 m de largeur, elles seront creusées à 1.50 m de profondeur et de 2 m 40 sur 1 m côté allée desserte qui ne pourra être inférieure à 1 m 20 ; 40 cm resteront propriété communale. La pierre sépulcrale sera de 2 m sur 1 m.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, entourages et plantations au-delà des limites de l'espace concédé; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes

Regu le 09/01/2020

funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, le terrassement et la pose d'un caveau en béton incluant la pose d'un monument funéraire granit, pierre calcaire.

#### ARTICLE 9: Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur à la date de l'échéance.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## ARTICLE 10 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- concession familiale: Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- concession collective: Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Le terrain concédé doit être délimité et tenu en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera dans les 6 mois, à terminer la construction de son caveau et à y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. En cas de

Regu le 09/01/2020

changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 11 : Renouvellement de concession

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une

des durées conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter

de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le

tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la commune, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum

d'inhumation pour le dernier corps a été respecté. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà

des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la

commune. Celle-ci pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront

été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire à l'ossuaire et ceci à ses frais.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les

cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au

moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était

initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment

du renouvellement.

ARTICLE 12 : Reprise de concession en état d'abandon

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans pourront faire l'objet d'une

reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux

articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à

l'ossuaire.

ARTICLE 13 : Conversion (article L2223-16 du CGCT)

Les concessions temporaires de 15 ans peuvent être converties en concessions trentenaires. Il est

déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir

jusqu'à l'expiration de la première concession.

Page 7 sur 18

Regu le 09/01/2020

#### **ARTICLE 14: Rétrocession**

La commune de La Flotte pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de La Flotte le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

## TITRE 4: RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

# Article 15 : Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer, délivré par l'officier d'Etat-Civil.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation. La sépulture sera alors refermée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les convois ne seront pas autorisés en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

15-1: Inhumations en fosse pleine terre ou caveau

Les fosses mesurent 2 m de longueur et 1 m de largeur. Elles seront creusées à au moins 1,50 m de profondeur (art R 2223-3 CGCT). Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 60 cm dans le cas d'inhumation d'une urne funéraire.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de 2,40 m de longueur et 1 m de largeur et au moins 1,50 m de profondeur. Elles seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm au pied et à la tête.

Les caveaux ne pourront pas excéder 3 places.

15-2: Inhumations dans les concessions

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

15-3: Vide sanitaire

Aucun cercueil ne pourra être placé dans le vide sanitaire d'un caveau. Il sera obligatoirement muré par une dalle en ciment ou en pierre scellé en base de ciment.

Regu le 09/01/2020

Ce vide sanitaire devra faire minimum 30 cm de haut et finition 1 m par 2 m au niveau du sol. Il pourra y être déposé des urnes et boites à ossements.

#### Article 16 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 17 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

#### ARTICLE 18: Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements désignés par les représentants de l'administration municipale.

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du CGCT La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite.

Aucun monument (pierre tombale, stèle ... ) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il ne pourra être placé que des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors de la reprise.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise dudit terrain. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 19: Caveau provisoire**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire public est autorisé par le maire pour une durée qui ne saurait excéder six mois (article R2213-29 du CGCT) et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure
- départ de corps à bref délai hors de la commune
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

Regu le 09/01/2020

Dans ce cas le dépôt s'effectue au frais de la famille du défunt. Il doit avoir lieu :

vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en

France

 six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositaire sont faites sous la surveillance de la police municipale.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas où l'inhumation ne peut être réalisée.

**ARTICLE 20: Ossuaire** 

L'ossuaire est destiné à accueillir les restes mortels des personnes exhumées des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise. Ils sont déposés à perpétuité (article 2223-4 CGCT).

TITRE 5: RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

**ARTICLE 21: Demande d'exhumation** 

Une exhumation est une opération consistant à sortir un cercueil, des restes mortels d'une fosse ou d'un caveau et urnes.

L'exhumation peut intervenir à tout moment à part si le défunt était atteint au moment, de son décès d'une maladie transmissible. Dans ce cas, il faut respecter un délai d'un an à compter de la date du décès.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des

maladies contagieuses fixées aux paragraphes a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT, ne pourra être

autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord

entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 22 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant

ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. (Article R. 2213-42 du CGCT).

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille. Les exhumations auront lieu en présence

d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, sous la surveillance d'un représentant de la

commune. En cas d'absence du représentant de la famille ou son mandataire, l'opération serait annulée.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, l'agent municipal assistera à la ré-

inhumation.

ARTICLE 23 : Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être

ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation

de l'administration municipale (CGCT, art. R2213-42, alinéa 3).

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité, de

procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil. Si le cercueil est trouvé détérioré, le

corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 24 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux

exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le

personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

TITRE 6: L'ESPACE CINERAIRE

**ARTICLE 25 : Dispositions générales** 

Cet espace comprend un jardin du souvenir équipé d'un pupitre et de columbarium.

Cet espace est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Page 11 sur 18

Regulle 09/01/2020

ARTICLE 26 : Droit des personnes à un emplacement dans l'espace cinéraire

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune

en application de l'article L2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Une case peut être concédée provisoirement pour une durée de 5 ans, après accord préalable de

l'autorité municipale, pour le dépôt des cendres d'une personne qui ne répond pas aux dispositions de

l'article L 2223-3 du CGCT.

ARTICLE 27 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres, préalablement autorisé, se fera sous le contrôle de

l'autorité municipale.

**ARTICLE 28: Taxes** 

Chaque dépôt, retrait, scellement d'urne et dispersion au jardin du souvenir donnera lieu au paiement

de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 29 : Dépôt de fleurs, plantes et objet

Le dépôt de fleurs ne devra pas empiéter sur les cases voisines et sur les allées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur /ou

aux alentours du columbarium et dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Seules les fleurs

naturelles sont acceptées, mais seront retirées du "jardin du souvenir" sitôt leur détérioration. Tout autre

ornement ou fleurs artificielles y sont strictement interdits.

Aucune construction, plantation autre que celles autorisées par la commune n'est tolérée dans les

columbarium ou le jardin du souvenir.

I - Le columbarium

Article 30 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases"

susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine

durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 31: Attribution d'un emplacement** 

Page 12 sur 18

Regulle 09/01/2020

Un columbarium est mis à la disposition des familles, car la loi du 19 décembre 2008 supprime la

possibilité de détenir l'urne à domicile.

Le columbarium est divisé en cases et leur attribution est assurée par l'autorité municipale et, selon le

principe de complétude d'un columbarium, avant la mise en service d'un autre. Ordre d'attribution :

façade Sud de gauche à droite et du haut vers le bas, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 puis façade nord de gauche

à droite et du haut vers le bas 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18

Chaque case peut être concédée pour une durée temporaire de 15 ans ou de 30 ans, renouvelable

indéfiniment.

Le montant de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dépôt provisoire d'une urne : Le dépôt provisoire des urnes cinéraires dans le crématorium est destiné

à permettre la réflexion de la famille sur la destinée des cendres. Ce dépôt ne peut excéder un an. Au

terme de ce délai, la famille est mise en demeure de récupérer l'urne.

Sans récupération par la famille, les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. (Art.

L. 2223-18-1 et R. 2213-38 du CGCT)

**ARTICLE 32: Utilisation** 

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, en fonction de la taille de celle-ci.

ARTICLE 33: Inscriptions et ornementations

Aucune inscription ni gravure ne peut être reproduite sur les plaques de façade, sans l'accord écrit de

l'autorité municipale. Les inscriptions et gravures sont à la charge du concessionnaire. Les plaques

funéraires ne sont pas autorisées.

La famille aura la possibilité d'apposer à ses frais, sur la plaque fermant la case, un porte fleurs dit

soliflore. Il sera posé par perçage et collage.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pieds des columbariums le jour de la mise en

place de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraichies sans préavis aux

familles.

ARTICLE 34 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les familles peuvent, à tout moment, récupérer les urnes disposées dans le columbarium, après avoir

reçu l'autorisation municipale. Aucun remboursement, même partiel, ne sera consenti pour non

expiration de la durée de la concession.

Regu le 09/01/2020

ARTICLE 35 : Renouvellement et reprise de concession

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées

aux concessions dites traditionnelles.

A l'expiration de la concession, et faute de renouvellement, les cendres pourront être récupérées par

les familles, ou dispersées dans le "jardin du souvenir" après déclaration à l'autorité municipale.

Dans le cas où une famille ne se manifesterait pas à l'échéance de la concession, les cendres seront

répandues dans « le jardin du souvenir » par les Services Municipaux.

ARTICLE 36 : Ouverture et fermeture de case

L'ouverture et la fermeture des cases doivent faire l'objet d'une demande écrite de la famille et seront

confirmées par une autorisation spéciale de l'administration municipale. Quel que soit le motif de la

demande, elles devront être réalisées sous la surveillance de l'autorité municipale.

II - La dispersion

**ARTICLE 37: Localisation** 

Un espace destiné à la dispersion des cendres est prévu. Cette dispersion ne peut être effectuée dans

aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y

fonder une sépulture particulière.

**ARTICLE 38: Autorisation** 

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Ces cendres y seront

répandues, après autorisation municipale, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés

du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux

obsèques ou à la crémation. Cette dispersion des cendres sera effectuée en présence d'un agent

communal.

**ARTICLE 39: Inscription** 

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion,

au lieu spécialement affecté à cet effet. La gravure, dont le contenu et le lettrage sont établis par

l'administration municipale, sera apposée sur le pupitre affecté à la dispersion des cendres.

**ARTICLE 40: Tarifs** 

Les tarifs liés à l'exploitation de l'espace cinéraire seront fixés et révisés par délibération du Conseil

Municipal, et annexés au présent règlement.

Regu le 09/01/2020

## **TITRE 7: LES TRAVAUX**

Article 41 : Liberté de choix

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

#### Article 42: Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'autorité municipale.

## Article 43 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'autorité municipale.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt, même momentané, de matériaux et d'objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y introduire que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires et les traiter conformément aux textes en vigueur.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments remarquables déposés seront évacués immédiatement dans le dépôt au cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité et sous réserve de l'accord des services municipaux.

#### Article 44 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Regu le 09/01/2020

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt n'est autorisé en vue de travail ultérieur.

#### Article 45 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de sable (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulé.

## Article 46: Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

#### Article 47: Prescriptions relatives aux caveaux

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'autorité municipale.

#### Article 48 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le l'autorité municipale est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

#### Article 49: Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure adressée par l'autorité municipale.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite dans un délai de huit jours, le travail serait exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Reguile 09/01/2020

#### Article 50 : Dégradations

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

#### Article 51 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

#### Article 52 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procèsverbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### TITRE 8: LES PRESTATIONS, FOURNITURES ET TAXES

#### **ARTICLE 53: Prestations et fournitures**

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport des corps sont à la charge des familles. Celles-ci rémunèrent directement les prestataires choisis par elles.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Les taxes relatives au service du cimetière sont fixées par délibération du Conseil Municipal, taxes d'inhumation, d'exhumation, de dépôt d'urne, dispersion de cendres, du caveau provisoire.

#### **ARTICLE 54: Service administratif**

Le secrétariat du cimetière est assuré par le service administratif de la Commune. Il tient à jour un plan détaillé des sépultures (support papier et informatique). Il gère les différentes démarches liées à la législation funéraire :

- délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- · gestion des emplacements en terrain ordinaire et columbarium,
- suivi des tarifs des concessions et de la perception des taxes et redevances funéraires,
- tenue des registres afférents à ces opérations,

Ce service est accessible au public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

L'entretien du cimetière est assuré par le personnel du service municipal

## **ARTICLE 55: Dispositions historiques et patrimoniales**

La commune a procédé à l'inventaire patrimonial de son cimetière afin de sensibiliser le public et les concessionnaires à la préservation des monuments remarquables.

Des tombeaux ont été répertoriés comme représentatifs d'un style et d'une époque.

La Commune souhaite que sur ces monuments, une restauration de sauvegarde soit menée.

#### AR PREFECTURE

017-211701610-20191231-019\_488-AR Regu le 09/01/2020

Un plan est indexé au règlement du cimetière, il recense les emplacements de monuments remarquables différenciés selon la nature du concessionnaire public ou privé.

Soucieuse de garder la mémoire du village et de préserver les monuments funéraires remarquables, la commune prend à sa charge, une fois leur concession échue ou reprise après une enquête pour état d'abandon, l'entretien des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

Ces concessions peuvent être cédées, selon les conditions arrêtées dans les précédents articles, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Ces monuments devront faire l'objet d'un entretien par la concessionnaire pour en assurer la préservation.

## Article 56 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Janvier 2020 . Il abroge le précédent règlement intérieur.

## Article 57: Litiges

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

e Maire

éon **GENDRE** 

Fait à La Flotte, le 31 Décembre 2019